

Protection de l'Environnement
245 rue Garibaldi
69003 LYON

LYON, le 17/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/10/2022

Contexte et constats

Publié sur



CHARCUTERIE DES DEUX VILLAGES (ex-EARL FOURNAND)

51 rue du ruisseau

69930 SAINT LAURENT DE CHAMOUSSET

Code AIOT : 0056900105

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/10/2022 dans l'établissement CHARCUTERIE DES DEUX VILLAGES Ex-EARL FOURNAND implanté à Saint-Clément-les-Places. L'inspection a été annoncée le 23/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans la programmation pluri-annuelle de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL FOURNAND
- LA FLACHARDIERE 69610 LES HALLES
- Code AIOT : 0056900105
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La SARL Charcuterie des deux villages a repris l'exploitation du site situé à Saint-Clément-les-Places (anciennement EARL Fournand). Elle a également repris l'élevage de porcs situé à Larajasse (anciennement GAEC de la Chandelière), ainsi qu'un élevage dans la Loire. Le site de Saint-Clément-les-Places avait fait l'objet de deux inspections qui ont relevé les mêmes non-conformités. Celles-ci n'ont pas été levées. Le nouvel exploitant hérite donc des non-conformités relevées lors de l'exploitation par l'EARL Fournand.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des déchets
- Stockage de produits dangereux
- Risque incendie et explosion
- Gestion des effluents (fosse à lisier et épandage du lisier)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Déclaration de changement d'exploitant	Code de l'environnement du 27/12/2013, article R512-68	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité est arrêté depuis juin 2022. La mise en sécurité du site n'a pas été effectuée et le dossier de cessation n'a pas été transmis à l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.
Constats : Le forage n'est pas déclaré, pas protégé et aucun compteur n'a été mis en place malgré les non-conformités notées dans les deux derniers rapports d'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : La fosse à lisier n'est pas vide. Elle n'est pas clôturée et n'est pas signalée. Du lisier est également présent dans les bâtiments d'élevage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6mois

N° 3 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dernière inspection : Des produits dangereux sont stockés sans rétention (notamment le fioul)
Constats : L'activité a cessé mais des produits dangereux sont stockés sur le site et l'accès n'est pas limité. Les produits doivent être évacués dans des filières adaptées. Les justificatifs doivent être transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6mois

N° 4 : Déclaration de changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/12/2013, article R181-47
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article. II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. III. – Par dérogation au II, pour les ouvrages mentionnés aux rubriques 3.2.5.0 et 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 et les installations utilisant de l'énergie hydraulique, la déclaration est faite préalablement au transfert. Elle comprend, outre les éléments prévus au II, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.
Constats : L'EARL Fournand n'exploite plus le site depuis le 31/12/2019. En 2020, la SARL Charcuterie des deux villages a exploité le site jusqu'en juin 2022. Le changement d'exploitant n'a jamais été effectué. Depuis juin 2022 l'activité est arrêtée. L'exploitant doit effectuer le changement d'exploitant, puis transmettre un dossier de cessation d'activité: 1. Notification par l'exploitant au préfet: - date de la mise à l'arrêt définitif - liste des terrains concernés - mesures prises ou prévues ainsi que le calendrier pour assurer la mise en sécurité des terrains (évacuation des produits dangereux, interdiction d'accès, suppression des risques incendie et explosion). 2. Dès que la mise en sécurité est effectuée, elle doit être attestée par une entreprise certifiée. Cette attestation doit être transmise à l'inspection des installations classées. 3. L'exploitant transmet un mémoire en réhabilitation (mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement). Ce mémoire est accompagné d'une attestation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois